

# Processus rituel du Pèlerinage

Nous avons le plaisir d'élaborer cette étude analytique des rites du Hajj, répondant à la demande d'une multitude d'Africains, désireux d'avoir un texte authentique dépeignant les péripéties du pèlerinage.

Le pèlerinage est le déplacement vers la Mekke, d'un certain nombre de fidèles, pour y accomplir quelques rites prescrits par l'Islam. C'est un grand meeting panislamique.

On distingue deux sortes de pèlerinage :

- Le Hajj, pèlerinage annuel et collectif que l'on appelle aussi le grand pèlerinage.
- La 'Omra, pèlerinage individuel ou petit pèlerinage qui peut être fait à n'importe quel moment de l'année, sauf entre le 9<sup>e</sup> et le 13<sup>e</sup> ou le 14<sup>e</sup> jour du mois d'hoû-l-Hijja.

Le Hajj se distingue de la 'Omra par des obligations rigoureuses appelées "arkân", par l'obligation faite au pèlerin d'effectuer un Wouqouf au Mont 'Arafat - stationnement éphémère ou séjour d'adoration - le 9<sup>e</sup> jour de dhoû-l-Hijja, de faire une procession autour de la Ka'ba, le jour de l'Aïd Al-'Adna et une autre procession entre as-Safâ et al-Marwa, en tenue de Sacralisation.

Le Hajj est un des cinq piliers de l'Islam. Il a été rendu obligatoire pour le Musulman, une fois dans la vie, en l'an 9 après l'Hégire. Il fut aussi le dernier devoir rituel à être décrété.

Le Hajj trouve son fondement juridico-religieux dans le Coran, la Sounna et le Consensus des Musulmans. (Verset 97 de la Sourate : La Famille de 'Imrân ci-dessus). Dans le discours du pèlerinage de l'Adieu, le Prophète a dit : "Dieu vous a prescrit le Hajj ; accomplissez-le". Dans un autre Hadith, il dit : "Les cinq piliers de l'Islam sont :

— La Chahâda (profession de Foi) qui consiste à dire ce témoignage : c'est-à-dire :

"Achhadou alla Ilâha illa Allah Wa achhadou anna Mohammad Rassoûlou Allah" : J'atteste qu'il n'y a d'autre Dieu qu'Allah et que Mohammad est l'Envoyé de Dieu).

- La prière.
- La Zakât (l'aumône légale).
- Le Jeûne du mois de Ramadân.
- Le Hajj (pèlerinage).

Le pèlerinage est obligatoire pour celui qui remplit les conditions suivantes :

- être musulman,
- être libre,
- être sain d'esprit et jouir de ses facultés mentales,
- être pubère, car s'il advient qu'un enfant se rende en pèlerinage avec une personne quelconque, son pèlerinage sera considéré comme surrogatoire, et ne le dispensera pas du Hajj, quand il sera adulte,

— Avoir les possibilités physiques et matérielles pour faire le voyage aller-retour, autrement dit, être en bonne santé, s'assurer du règne de la sécurité, ne pas craindre la disette, d'être en mesure d'assurer, pendant son séjour, sa subsistance et l'entretien de sa famille, durant son absence et que l'argent à dépenser provient de ressources honnêtes et de moyens licites.

## Rites du pèlerinage

Ces rites se classent en trois catégories, selon leur importance :

★ **Al-Arkân** ou règles de base, dont l'application est hautement indispensable et nécessaire. La transgression de l'une de ces règles, rend le Hajj nul et non avenu.

★ **Al-Wâjibat** ou devoirs. Les règles placées dans cette catégorie, sont obligatoires, mais la non-observance de l'une d'elles, n'entraîne pas l'annulation du pèlerinage, puisque l'on peut se racheter par l'immolation d'une tête de bétail.

★ **As-Sounan**, c'est-à-dire des actions relevant de la Tradition du Prophète. Leur non-observance n'entraîne pas la nécessité d'un rachat, mais le pèlerin, pour être parfait, doit les accomplir, parce qu'elles revêtent une grande valeur morale.

Voyons maintenant, en détail, tous ces rites.

1 - **Al-Arkân** : Ils sont au nombre de quatre :

a) **Niyatou-l-Ihrâm** : L'intention de la sacralisation. Elle devance l'action et sert d'engagement. Cette intention doit être directement suivie de la "Talbiyya" qui consiste à réciter cette formule :

"Labbayk Allâhoumma labbayk, labbayka lâ Charîka laka labbyk, inna-l-Hamda, wa-ni'mata, laka wa-l-Moulk, lâ Charîka lak."

qui se traduit :

"Me voici mon Dieu, me voici. Me vois-ci. Tu n'as point d'associé. Me vois-ci. A Toi vont les louanges. De Toi vient la grâce.

Et à Toi revient le Souverain Pouvoir. Tu n'as point d'associé".

La période d'al-'Ihrâm débute le 1er jour du mois de Chouâl 10è de l'année hégirienne et s'achève le 10è jour du mois dhoû-l-Hijja (12è mois).

Ce sont là les mois bien déterminés ci-dessus cités et qui sont : Chouâl, dhoû-l-Qi'da et dhoû-l-Hijja.

b) **Le Wouqoûf**, c'est-à-dire le séjour ou stationnement d'adoration au Mont 'Arafat - ou dans sa zone - la veille de l'Aïd Al-Adhâ (9, dhoû-l-Hijja). Pour cas de force majeure, ce séjour peut-être raccourci, mais le pèlerin doit obligatoirement ne quitter le Mont 'Arafat qu'après le coucher du soleil.

c) **Le Tawâf-l-Ifâda**, procession autour de la Ka'ba. C'est le Tawaf de la désacralisation.

Le Tawâf-l-Ifâda, a lieu le 1er jour de l'Aïd Al-Adhâ, après la prière de l'aube, la lapidation de la grande stèle d'al-'Aqaba, symbolisant Satan.

d) **Le Sa'y**, une autre procession qui consiste à

faire sept fois le parcours entre les deux monticules as-Safâ et al-Marwa, suivant en cela, l'exemple du Prophète. L'aller et le retour constituent chacun un Chawt.

2 - **Al-Wâjibât** : Elles sont au nombre de dix. L'infraction de l'une de ces règles, nécessite le rachat par le sacrifice d'une tête de bétail, pour que le pèlerinage soit validé. Citons-les :

— **Al-'Ihrâm**, ou état de sacralisation. Le pèlerin doit être uniquement couvert d'un 'Izar blanc, coupon de tissu ou grande serviette coupée à la trame même.

L'Ihrâm se fait à partir d'un Miqât, assignations de temps et de lieu. En effet, pour le Hajj, le pèlerin ne peut entrer en état de sacralisation, qu'à partir du 1er Chouâl et jusqu'à l'aube du 10 dhoû-l-Hijja. Les Miqât de lieu sont des endroits désignés aux pèlerins venant de l'étranger, où ils devront porter al-'Ihrâm.

— La Talbiyya.

— Le Tawâf-l-Qoudoûm (que l'on accomplit dès l'arrivée à la Mekke).

— Les deux rak'a devant la Ka'ba.

— L'accomplissement du Sa'y, immédiatement après le Tawâf.

L'arrêt à al-Mach'ari-l-Haram - l'oratoire sacré - se trouvant à al-Mouzdalifa, lorsque le pèlerin quitte le Mont 'Arafat, le 8 dhoû-l-Hijja.

— La lapidation des stèles symbolisant Satan, à Minâ.

— Le rasage de la tête ou la coupure de quelques mèches de cheveux. (Les femmes ne sont pas assujetties à cette règle).

— Avancement des prières du Dohr et du 'Asr, à accomplir ensemble et raccourcies au Mont 'Arafat et retardement des prières du Maghrib et du 'Ichâ', pour les accomplir à al-Mouzadalifa, la veille de l'Aïd Al-'Adhâ.

— Passer la nuit à Minâ, la veille de l'Aïd.

3 - **Les Sounan** : Elles sont nombreuses. L'infraction à l'une d'elles ne fait encourir au pèlerin aucune peine ni rachat. Citons-en trois :

1 - La prise d'un bain de pureté légale avant l'Ihrâm et d'un autre bain pour le Tawâf d'arrivée à la Mekke et le départ pour 'Arafat.

2 - Le toucher de la Pierre Noire, placée dans

l'un des murs de la Ka'ba.

#### Les interdits en état de sacralisation

Lorsqu'il est dans cet état, c'est-à-dire en 'Ihrâm, le pèlerin se dépouille de tous les ornements de ce monde, en purifiant son corps et son âme. C'est déjà l'homme comparaisant devant son Créateur, le Jour du Jugement Dernier.

Tant que durera son 'Ihrâm, il est interdit au pèlerin de :

— porter des habits cousus, et de couleurs criardes (le blanc est préférable) - à l'exception d'un 'Izâr - et des chaussures cousues..

— se couvrir la tête (l'usage d'une ombrelle est permis). Notons que les femmes ne sont pas concernées par ces deux interdits. Elles doivent porter des vêtements qui couvrent tout leur corps, à l'exception du visage.

— porter des bijoux.

— se parfumer. Il est permis de se laver le corps, en utilisant un savon ordinaire.

— se couper les ongles.

— ôter plus de trois cheveux ou poils par quelque moyen que ce soit. Le rasage ou la coupe des cheveux ne sont permis qu'en cas de maladie ou affection de la peau ou de vermine, et dans ce cas, l'immolation d'une tête de bétail s'impose, alors comme rachat. La chute involontaire des cheveux n'est pas un manquement.

— commettre des actes de violence, ou se quereller ou entrer en litige avec qui que ce soit.

Les rapports sexuels, le flirt, les baisers et les fiançailles sont rigoureusement prohibés. L'infraction à cette règle entraîne l'invalidité du pèlerinage.

La chasse du gibier est également interdite. Mais il est permis de pratiquer la pêche et de tuer les animaux et insectes nuisibles, les animaux pouvant mettre la vie en danger.

#### Les rachats

Toute action interdite commise volontairement ou involontairement, par ignorance ou par nécessité, impose le rachat de la faute, par le sacrifice d'une tête de bétail, ou par un jeûne ou par une offrande. Peuvent être rachetés :

a) Par le sacrifice :

— Le port des vêtements cousus ou des sandales

cousues ou des couvre-chefs.

— La coupe des cheveux ou des ongles.

— La chasse du gibier.

b) Par je jeûne de 3 jours à la Mekke et de 7 jours, après le retour du pèlerin chez-lui, ou par l'offrande de nourriture à 6 pauvres :

— L'utilisation des parfums.

— La querelle, la violence et l'entrée en litige avec un tiers.

Le recommencement du pèlerinage est obligatoire pour toute personne qui a eu pendant le pèlerinage et durant la période de sacralisation, des rapports sexuels, ou flirt, etc... car ces actes souillent le pèlerinage.

Si ces actes interviennent après le Tahalloul al-'Ashar - la levée partielle de sacralisation - c'est-à-dire après la lapidation de la grande stèle d'al-'Aqaba, mais avant le Tawâf-l-'Ifâda, le pèlerinage n'est pas annulé, mais il y a faute. Le contrevenant doit se racheter par le sacrifice d'un mouton.

Tous les interdits sont levés - Attahalloul al-'Akbar - après le Tawâf-l-'Ifâda.

#### La modalité d'al-I-'Ihrâm

On se met en 'Ihrâm pour accomplir le pèlerinage, aussi bien le Hajj que la 'Omra. Mais la doctrine classique définit trois formules de pèlerinage :

★ Al-'Ifrâd.

★ Al-Qirân.

★ At-Tamattou'.

Le pèlerin, avant de se mettre en 'Ihrâm, doit bien préciser son intention sur l'une des trois formules ci-dessus mentionnées. Que signifient-elles ?

a) Al-'Ifrâd, c'est lorsque le pèlerin se sacralise, à un moment donné, au cours des 3 mois prescrits, pour accomplir uniquement le "Hajj" ou pèlerinage collectif, qui débute nécessairement par le Wouqûf à 'Arafat et s'achève par le Tawâf-l-'Ifâda, à la suite duquel le pèlerin se désacralise.

Quand les mois prescrits se seront écoulés, il pourra de nouveau se sacraliser, pour accomplir la 'Omra, ou pèlerinage individuel.

b) Al-Qirân, c'est lorsque le pèlerin se sacralise avec l'intention d'accomplir ensemble, la 'Omra et le Hajj.

c) **At-Tamattou'** : c'est lorsque le pèlerin se sacralise, à un moment, au cours des mois prescrits, avec l'intention d'accomplir d'abord la 'Omra, pour se désacraliser immédiatement après et pouvoir reprendre sa vie normale, jusqu'à la veille du séjour obligatoire à 'Arafat. Ce n'est qu'à ce moment-ci, qu'il doit se sacraliser de nouveau pour accomplir le Hajj collectif.

Le pèlerin en Tamattou' et le pèlerin en Qirân sont tenus de faire le sacrifice du mouton. Si l'un ou l'autre n'en a pas les moyens, il devra jeûner 3 jours à la Mekke et 7 jours, après son retour chez-lui.

Mais le pèlerin qui fait le Hajj en 'Ifrâd, est dispensé du sacrifice.

**Le Tawâf (circumambulation).**

Le Tawâf est l'accomplissement de sept tours autour de la Ka'ba, en ayant celle-ci à sa gauche (dans le sens contraire des aiguilles d'une montre).

Le premier tour doit impérativement commencer, à partir de l'angle où est encastrée la Pierre Noire et, le septième et dernier tour doit se terminer au même endroit.

Avant d'entreprendre le Tawâf, le pèlerin doit prendre un bain pour être en état de propreté légale (Tahâra). Elle doit être précédée d'ablutions. La femme indisposée, ne peut accomplir le Tawâf. Avant de le commencer, le pèlerin doit prononcer son intention de l'entreprendre, sinon, le Tawâf sera nul.

A chaque tour, le pèlerin doit embrasser la Pierre Noire et en cas d'impossibilité de l'approcher, il doit la saluer de loin. De même, à chaque passage devant le Rokn al-yamani (angle yéménite), il essayera de toucher la partie non recouverte de cet angle, ou à défaut, la saluer du geste.

Le Tawâf ne doit pas être interrompu volontairement. S'il advient que le pèlerin l'interrompe pour cas de force majeure, il doit être repris et refait entièrement. Il doit être effectué à l'intérieur de la Sainte Mosquée et à l'extérieur du Hijr, qui est un mur bas en demi-cercle, qui entoure un espace vide.

Il y a quatre sortes de Tawâf. Les règles et la façon de les accomplir sont identiques. Seul le moment de les accomplir diffère. C'est ainsi que nous avons :

a) **Le Tawâf-l-Qoudoûm** : C'est le Tawâf de l'arrivée, appelée aussi Tawâf at-Tahiya, de salutation, fait par le pèlerin à son arrivée à la Mekke. Il n'est pas obligatoire, mais hautement recommandé. Il

fait office de salutation à la Sainte Mosquée, au lieu des deux rak'a réservées au salut des autres mosquées.

b) **Le Tawâf-l-Ifâda** : Après Tawâf az-Ziyâra, - de la visite - il est obligatoire. C'est un Rokn (pilier) du pèlerinage, dont l'omission entraîne sa nullité. Il a lieu après le Wouqoûf (stationnement à 'Arafat).

On peut l'effectuer le 1er jour de l'Aïd Al-'Adha, après la lapidation de la stèle d'al-'Aqaba, et le Nahr (l'immolation d'une tête de bétail), le rasage de la tête ou la coupe de cheveux, ce qui permet au pèlerin d'être en état de Tahalloul al-'Asghar, désacralisation partielle.

Le pèlerin quitte Minâ pour se rendre à la Sainte Mosquée de la Mekke. Il met fin à la sacralisation par le Tawâf-l-Ifâda. C'est le Tahalloul al-'Akbar.

c) **Le Tawâf-l-Wada'** : C'est le Tawâf de l'Adieu ou du départ ; c'est le Tawâf que le pèlerin accomplit avant de quitter la Mekke pour Médine ou pour entrer chez-lui. Il quitte la Sainte Mosquée à reculons, en signe de vénération. C'est une Sounna dont la négligence n'impose pas de rachat.

d) **Le Tawâf at-Tatawwou'** : Il est volontaire, facultatif et surérogatoire, que le pèlerin fait à chaque visite de la Sainte Mosquée.

A l'issue de chaque Tawâf, le pèlerin est astreint à effectuer une prière de deux rak'a, près de la station d'Abraham, non loin du Mâtâf (espace où l'on effectue le Tawâf).

**Le Sa'y**

C'est une procession qui consiste à parcourir, sept fois, le trajet séparant as-Safâ et al-Marwa. Le Sa'y commence obligatoirement au monticule d'as-Safâ et se termine au monticule d'al-Marwa.

Le Sa'y est un Rokn du pèlerinage. Sa négligence entraîne la caducité du pèlerinage. Son accomplissement n'exige pas la Tahâra, (propreté légale). La femme indisposée, peut donc le faire. Le Sa'y s'accomplit toujours après le Tawâf.

Arrivée en haut du monticule d'as-Safâ, le pèlerin doit orienter le visage vers la Qibla et prononcer cette formule :

"Allâhou 'Akbar - 'Allâhou Akbar - 'Allâhou Akbar

Lâ Ilâha illa Allha, lâ charîka lah ; Lahou-l-Moulkou wa-l-lahou-l-Hamd".

Il descend ensuite d'as-Safâ et marche, au petit

trot, en invoquant Dieu, jusqu'à ce qu'il atteigne le sommet d'al-Marwa. Ainsi, il aura fait un Chawt. Après en avoir fait sept - le 10 dhoû-l-Hijja - , il se fait couper quelques brins de cheveux. Cette opération se passe généralement au Mas'a (galerie où l'on fait la procession).

A ce moment, tous les interdits du pèlerinage sont levés, c'est la désacralisation totale.

#### Lapidation des stèles de Satan

Pendant l'arrêt d'al Mouzdalifa, le pèlerin devra ramasser 21 petits cailloux, et en ramasser d'autres à Minâ.

Les pierres ramassées à Mouzdalifa, serviront à lapider la grande stèle d'al-'Aqaba, à l'aube de l'Aïd Al-Adhâ. Au moment de lancer chacune des pierres, il devra dire Allahou Akbar.

Le deuxième jour après l'Aïd, il lapidera successivement, au moyen de sept pierres, la stèle qui avoisine la mosquée de Minâ, la stèle centrale d'al-'Aqaba. Au cours de chacun de ses gestes, il invoquera Dieu. Le troisième jour, après avoir accompli les mêmes actes, il quittera Minâ pour la Mekke.

#### Le sacrifice

Le sacrifice consiste à immoler un mouton, un boeuf ou un chameau. Il est préférable que le sacrifice ait lieu le jour de l'Aïd Al-Adha, après la lapidation de la stèle d'al-'Aqaba.

Les pèlerins pourront également s'associer, pour acheter la bête du sacrifice. Ainsi un boeuf équivalait à sept moutons.

Celui qui n'a pas les moyens de faire l'offrande du sang, devra jeûner trois jours à la Mekke et sept jours après son retour chez lui.

#### La 'Omra

La 'Omra est une Soumma quasi-obligatoire, recommandée aux Musulmans qui ont les moyens pour l'accomplir, une fois dans la vie. Certains l'appellent le petit Hajj.

La 'Omra peut être accomplie, toute l'année, en dehors de la période où le pèlerin est en 'Ihrâm pour le Hajj et le Qîran. Pour l'accomplir, on doit se mettre en 'Ihrâm, au lieu dit at-Tan'im, pour les habitants de la Mekke, tandis que les étrangers doivent se mettre en 'Ihrâm aux lieux qui leur sont assignés pour l'Ihrâm du Hajj.

Les devoirs rituels pour la 'Omra sont au nombre de trois :

Al-'Ihrâm, le Tawâf et le Sa'y.

#### Les avantages économiques du pèlerinage

Le pèlerinage aux lieux saints, est une occasion pour certains, de réaliser des bénéfices ou conclure des accords commerciaux.

Du vivant du Prophète, certains Musulmans évitaient de faire du commerce, durant la période du pèlerinage et rebutaient toute action de nature à les soustraire à la vie spirituelle ou à être l'occasion de réaliser des gains.

Mais Dieu leur a permis de faire du commerce, même lorsqu'ils étaient en 'Ihrâm.

Al-Boukhâri rapporte que 'oukadh Mijanna et dhoû-l-Majâz étaient de grandes places commerciales, mais les habitants de ces lieux refusaient de faire du commerce, quand ils se rendaient en pèlerinage. Une fois, ils demandèrent au Prophète son avis sur ce sujet, et la réponse vint de Dieu Qui révéla à Son Prophète, ce Verset : *"Ce n'est pas un péché que d'exercer une activité lucrative, de ce que Dieu permet"*. (Sourate : La Vache, Verset 198).

Par ailleurs, on lit dans un ouvrage intitulé al-Manâr : quelques associationistes et certains Musulmans s'abstenaient, durant le pèlerinage, de toute activité, au point où ils fermaient même leurs boutiques. Dieu leur enseigna, alors, que l'existence d'une activité mercantile, ne constitue aucun péché. Déjà l'expression : *"De ce que Dieu permet"* est, en quelque sorte, une pratique religieuse. A une question qui lui fut posée dans ce contexte, 'Omar Ibn al-Khattâb répondit : *"De quoi vivons-nous, sinon du commerce?"*

#### Condition de la femme au pèlerinage

Toutes les règles du pèlerinage qui s'appliquent à l'homme, s'appliquent également à la femme qui jouit en plus, de dispositions particulières.

La femme mariée peut effectuer le pèlerinage, même si son conjoint s'y oppose, car la loi musulmane ne permet pas d'empêcher quelqu'un de vaquer à ses pratiques confessionnelles. Mais le mari demeure habilité à ne pas autoriser sa femme à effectuer le pèlerinage du Tamattou', qui vient après le premier pèlerinage effectué.

La femme doit se rendre au pèlerinage, en compagnie de proches parents.

La tenue de sacralisation de la femme ne diffère pas de ses vêtements habituels. Elle peut garder ses bijoux sur elle, mais il ne lui est pas permis de se voiler le visage et de porter des gants.

A ce propos, 'Aïcha, l'épouse du Prophète, a rapporté :

“Nous étions en 'Ihrâm, en compagnie de l'Envoyé de Dieu. Quand des voyageurs nous croisaient, nous couvriions nos visages ; quand ils s'éloignaient, nous relevions nos voiles.”

La femme doit s'abstenir de colorer ses mains ou ses pieds de henné, de se parfumer, dès qu'elle entre dans l'état de sacralisation.

La Talbiyya est obligatoire pour les pèlerins des deux sexes, et ils doivent prononcer sa formule, quand ils entendent d'autres la prononcer. Cependant, la femme doit élever la voix moins que l'homme, de manière à n'être entendue que d'elle-même et de celui qui se trouverait à ses côtés.

Quand elle est indisposée, elle devra accomplir tous les actes du pèlerinage, à l'exception du Tawâf, de la prière, et du Sa'y, obligations qu'elle est contrainte de reporter jusqu'à la fin de ses règles, après avoir fait sa toilette de pureté légale. (al-Ghasl ou al-'Ightissâl). Cette disposition est conforme aux instructions données par le Prophète à une femme, au temps du pèlerinage :

“Ce que je vais te dire est un ordre de Dieu : fais ta toilette légale, aie l'intention d'accomplir le pèlerinage, et entre en sacralisation. Accomplis alors tous les actes qu'un homme doit accomplir, à l'exception du Tawâf dans le Haram, (l'enceinte de la Sainte Mosquée) et de la prière”.

Mais la femme indisposée, est autorisée à accéder au monticule as-Safâ, sans faire la procession du Sa'y et peut participer au Wouqouf à 'Arafat.

**L'accomplissement du pèlerinage**  
(par la femme est sa meilleure contribution au Jihâd)  
par Abdalwahhaâb Mustapha dans : *l'Islam et ses cinq piliers*

'Aïcha, épouse du Prophète, lui demanda un jour :

“Ne convient-il pas pour nous, de participer à

vos côtés, à la Guerre Sainte ?” Et le Prophète de répondre : “Votre meilleure contribution à la Guerre Sainte, réside dans un pèlerinage pieusement accompli”. 'Aïcha reprit : “Je ne manquerai plus aucun pèlerinage”.

La participation au Jihâd n'est pas obligatoire pour les femmes, comme elle l'est pour les hommes, mais elle ne leur est pas non plus interdite, puisque ces dernières avaient constitué des organisations humanitaires, pour secourir et soigner les Musulmans blessés lors des batailles que menait le Prophète. Ceci eu lieu treize siècles, avant la création des associations modernes de secours aux victimes des guerres.

'Aïcha, mère des croyants, avait saisi toute l'importance du pèlerinage aux lieux saints et il est permis aux femmes de l'accomplir, autant de fois qu'elles peuvent, comme il est permis aux hommes de participer plusieurs fois au Jihâd.

'Omar Ibn al-Khattab, devenu khalife, recommanda aux femmes de ne pas accomplir plusieurs fois le pèlerinage, mais vers la fin de son khalifat, il revient sur sa décision.

Puis, 'Othmân Ibn 'Affân, troisième khalife, conduisait les femmes en pèlerinage et criait assez haut : “Que personne ne s'approche d'elles, que personne ne les observe !”.

L'action du khalife inspira certains juristes musulmans qui ont déclaré que la femme peut accomplir le pèlerinage en compagnie d'un homme de confiance.

Femme musulmane ! ce qui a été dit ci-dessus, doit t'encourager à accomplir le pèlerinage, car il n'y a aucune restriction à craindre. 'Aïcha a accompli son premier pèlerinage à l'âge de 18 ans et elle en a fait bien d'autres par la suite. Si tu n'as aucun empêchement valable, tu dois accomplir le pèlerinage, ô femme musulmane, pour réaliser ton bonheur spirituel et temporel.

Mon appel ne s'adresse pas seulement aux femmes mariées, aux vieilles et aux veuves, mais il s'adresse également aux jeunes filles pubères, aptes physiquement et économiquement à accomplir le pèlerinage, ce qui aide à leur conférer une grande dignité dans leur vie sociale et privée.